

DÉPARTEMENT  
PAS-DE-CALAIS

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

ARRONDISSEMENT  
SAINT-OMER

L'an deux mille vingt-trois  
le LUNDI 13 MARS à dix-huit heures trente minutes  
le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle Ulysse DUPONT, sous la présidence de  
Madame Joëlle DELRUE, Maire  
en suite de convocation en date du 03 Mars 2023  
dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Délibération  
N° 2023/13

**Étaient présents** : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de :  
Mme LAMIABLE Murielle (proc. Mme CHRISTIAENS Michèle), M. EVRARD  
Dominique (proc. Mme QUENON Sophie), M. DUBIEZ Francis (proc. Mme  
SCHLEICH Ingrid), Mme MOBAILLY Aurore (proc. Mme BOULET Véronique),  
absents excusés.

M. TEN Arnaud, absent non excusé.

### **OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

La séance ouverte, Madame le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal  
le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du Lundi 13 Février 2023.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal adoptent, par 18 voix  
POUR, 2 CONTRE (M. GUCHE Francis, M. LELIÈVRE Serge) et 6  
ABSTENTIONS (Mme SCHLEICH Ingrid, Mme LEROY Martine, Mme  
MAGNIER Juliette, M. MONBAILLY Vincent, M. DUBIEZ Francis, M.  
GUILBERT Richard), le procès-verbal annexé à la présente délibération.

Pour Copie Conforme,  
A Lumbres. le 14/03/2023  
Le Maire,  
**Joëlle DELRUE.**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture  
le 15 MARS 2023  
et publication ou notification  
du 15 MARS 2023

Le Maire,  
**Joëlle DELRUE**



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LUMBRES  
EN DATE DU LUNDI 13 FEVRIER 2023 à 18 h 30**

**SÉANCE DU LUNDI 13 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le Lundi 13 Février, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUMBRES se sont réunis à 18 H 30 à la salle Ulysse DUPONT, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 06 Février 2023, conformément à l'article L. 2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Joëlle DELRUE, Maire, Marie-Laurence BERQUEZ, Daniel FOURNIER, Véronique WESTENHOEFFER, Gérard COLIN, Sandrine VERON, Adjoint.

Daniel LOUIS, Gérard PRINGAULT, Danielle LAGERSIE, Conseillers Municipaux Délégués.

Serge LELIEVRE, Léa FASQUELLE, Francis GUCHE, Michèle CHRISTIAENS, Hervé LEFEBVRE, Vincent MONBAILLY, Martine LEROY, Francis DUBIEZ, Juliette MAGNIER, Ingrid SCHLEICH, Conseillers Municipaux.

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

Murielle LAMIABLE (proc. Mme Marie-Laurence BERQUEZ), Dominique EVRARD (proc. Mme Michèle CHRISTIAENS), Serge BONNAIRE (proc. Mme Joëlle DELRUE), Aurore MOBAILLY (proc. Mme Véronique BOULET)

Mme BOULET Véronique, Mme QUENON Sophie, absentes non excusées.

M. GUILBERT Richard, M. TEN Arnaud, absents non excusés.

La séance ouverte, Madame le Maire constate que le quorum est atteint.

La séance ouverte, Madame le Maire demande aux Conseillers Municipaux s'ils sont d'accord d'ajouter un point à l'ordre du jour : le renouvellement de l'appel à projets pour la redynamisation des centres-villes et des bourgs centres.

Les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité cette proposition.



## **ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

- Désignation du secrétaire de séance ;
- Approbation du Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal du Lundi 12 Décembre 2022 ;
- Résiliation du bail emphytéotique de l'ancienne gendarmerie ;
- Désaffectation et déclassement des locaux de l'école Marie Curie ;
- Dénomination du square à l'angle des rues Pontier, Victor Hugo et François Cousin ;
- Modification de la délibération relative au RIFSEEP ;
- Remboursement d'une concession dans le cimetière communal suite à une rétrocession ;
- Adoption d'un règlement intérieur de la page officielle Facebook / Meta de la ville de Lumbres ;
- Participation financière pour l'organisation par le CIAS de la CCPL d'un séjour à la montagne pour les adolescents ;
- Demande de subvention DETR ;
- Informations diverses.

**1. Délibération n° 2023/01 – Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. **Madame Marie-Laurence BERQUEZ** est désignée à l'unanimité pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

**2. Délibération n° 2023/02 – Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Le procès-verbal du Lundi 12 Décembre 2022 est approuvé par 15 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. GUCHE Francis, M. LELIEVRE Serge) et 5 ABSTENTIONS (Mme SCHLEICH Ingrid, Mme LEROY Martine, Mme MAGNIER Juliette, M. MONBAILLY Vincent, M. DUBIEZ Francis).

**3. Délibération n° 2023/03 – Résiliation du bail emphytéotique de l'ancienne gendarmerie.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le 02 Mai 1973, un bail emphytéotique a été signé par Monsieur le Maire de LUMBRES et Monsieur le Président de Pas-de-Calais Habitat, pour une durée de 99 ans à partir du 1<sup>er</sup> Juin 1972.

Celui-ci avait pour but de donner à bail à la ville de Lumbres les locaux bruts de gros œuvre au 57T avenue Bernard Chochoy 2 bâtiments décrits ci-dessous sis sur la parcelle cadastrée C 854 :

- 1<sup>er</sup> bâtiment :
- Rez-de-chaussée :
  - Bureau du Commandant de Brigade :
    - 1 salle d'accueil du public
    - 1 salle de travail des gendarmes
    - 1 salle de planton
    - 1 cabine radiotéléphone
    - 1 bureau archives
    - 2 chambres de sureté
    - 1 local W.C. toilettes
- Sous-sol
  - 1 cave de service
  - 1 local pour groupe électrogène
  - 1 local à munitions
  - 1 chaufferie au gaz
- 2<sup>nd</sup> bâtiment :
  - 1 garage de service
  - 1 local à ingrédients

La location était consentie moyennant une redevance annuelle fixée au franc symbolique.

Ces bâtiments avaient pour vocation unique l'accueil des locaux administratifs de la gendarmerie. Pendant la période du bail, la Commune n'a réalisé aucun aménagement revenant au bailleur suite à la résiliation.

VILLE DE LUMBRES

Cependant, suite à la construction de la nouvelle gendarmerie, route du Val, les bâtiments sont désormais vacants. A ce jour, cet ensemble ne présente plus aucun intérêt pour la Commune et devient donc une charge.

Pas-de-Calais Habitat souhaiterait mettre fin au bail afin d'utiliser ces locaux pour y réaliser l'une de ses agences rurales.

Après avoir donné connaissance de l'avis des domaines et de la décision du bureau du Conseil d'Administration de Pas-de-Calais Habitat du 20 Janvier 2023, Madame le Maire propose la résiliation amiable au bail emphytéotique à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2023 pour l'euro symbolique.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité cette proposition et autorisent Madame le Maire à signer la résiliation dudit bail qui sera rédigé par Maître BAILLET, notaire à ARRAS.

#### **4. Délibération n° 2023/04 – Désaffectation et déclassement des locaux de l'école Marie Curie.**

Madame le Maire donne lecture aux membres de l'Assemblée du courrier de Monsieur le Sous-Préfet qui après avoir recueilli l'avis de Monsieur le Directeur académique des Services de l'Education Nationale, émet un avis favorable à la désaffectation des locaux scolaires de l'école Marie Curie.

Il revient donc désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement du domaine public de ces lieux.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal adoptent, par 18 voix POUR, 3 CONTRE (M. GUCHE Francis, M. LELIÈVRE Serge, Mme SCHLEICH Ingrid) et 1 ABSTENTION (Mme MAGNIER Juliette), la désaffectation et le déclassement de l'ancienne école Marie Curie à compter du 15 Février 2023.

#### **5. Délibération n° 2023/05 – Dénomination du square à l'angle des rues Pontier, Victor Hugo et François Cousin.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que lors de sa réunion en date du 25 Février 2021, le Conseil Municipal avait accepté d'aménager et entretenir le délaissé suite au réaménagement par le Conseil Départemental du carrefour formé par les rues Pontier, Victor Hugo et François Cousin.

Sur ce délaissé, un square a été aménagé auquel il serait judicieux de donner un nom.

Elle propose après avoir obtenu l'accord de ses descendants de lui donner le nom de Edmond MAGNIER.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité cette proposition.

#### **6. Délibération n° 2023/06 – Modification de la délibération relative au RIFSEEP.**

Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée que lors du contrôle de légalité, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER a émis le souhait qu'il soit procédé à une modification de l'article 5 de la délibération du 15 Décembre 2022 instaurant le RIFSEEP afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur.

L'article 5 serait ainsi modifié :

« Le versement du RIFSEEP sera maintenu en cas de maladie ordinaire et supprimé en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. »

4/11

Accusé de réception en préfecture  
062-216205344-20230313-202313-DE  
Date de télétransmission : 15/03/2023  
Date de réception préfecture : 15/03/2023

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité la délibération ci-dessous qui remplace et annule celle du 15 Décembre 2022.

## **DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714 13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

### **ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

### **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

#### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

VILLE DE LUMBRES

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Responsabilité d'encadrement ;
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
  - Responsabilité de coordination ;
  - Responsabilité de projet ou d'opération ;
  - Responsabilité de formation d'autrui ;
  - Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...);
  
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
  - Connaissances requises pour occuper le poste ;
  - Complexité des missions ;
  - Niveau de qualification requis ;
  - Temps d'adaptation ;
  - Difficulté ;
  - Autonomie ;
  - Initiative ;
  - Diversité des tâches, des dossiers, des projets ;
  - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
  
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Vigilance ;
  - Risques d'accident ;
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
  - Effort physique ;
  - Confidentialité ;
  - Relations internes ;
  - Relations externes ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- Formation suivie ;

- Connaissance de l'environnement du travail ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;

L'ancienneté, matérialisée par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

### **ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA**

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité,

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.



• **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

**ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder : du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

**ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

Le versement du RIFSEEP sera maintenu en cas de maladie ordinaire et supprimé en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

**ARTICLE 6 - CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail - voir délibération n° 2014/91 du 27 Novembre 2014 ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction) – voir délibération du 31 Mars 2005.

**ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

**ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er Janvier 2023.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la Commune.

En conséquence les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

**7. Délibération n° 2023/07 – Remboursement d'une concession dans le cimetière communal suite à une rétrocession.**

Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée que Monsieur et Madame NURIT Serge demeurant 30 rue Henri Russel à LUMBRES, ont été attributaires de la concession E264 d'une durée de 50 ans dans le cimetière communal rue du 8 Mai (titre n° 1177) acquise le 29 Janvier 2021 pour un montant de 270 €. Or ceux-ci ont souhaité renoncer à cette concession et la rétrocéder à la Commune à compter du 1er Janvier 2023.

En conséquence, ils sollicitent le remboursement de ladite concession au prorata du temps écoulé entre le 29 Janvier 2021 et le 1er Janvier 2023.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal émettent à l'unanimité un avis favorable à cette proposition et autorisent Madame le Maire à effectuer le remboursement de la somme de 259,65 € à Monsieur et Madame NURIT.

**8. Délibération n° 2023/08 – Adoption d'un règlement intérieur de la page officielle Facebook / Meta de la ville de Lumbres.**

Madame le Maire propose aux membres de l'Assemblée d'adopter un règlement intérieur régissant l'utilisation et le fonctionnement de la page officielle Facebook de la Commune.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal émettent un avis favorable à cette proposition et adoptent à l'unanimité le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

**9. Délibération n° 2023/09 – Participation financière pour l'organisation par le CIAS de la CCPL d'un séjour à la montagne pour les adolescents.**

Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée que le CIAS de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres propose d'organiser pour les jeunes nés en 2007 et 2008 un séjour à la montagne du 08 au 21 Juillet 2023.

Le nombre est limité à 25 adolescents pour l'ensemble du territoire de la CCPL.

Le coût du séjour est de 1.165 € par personne.

La CCPL et la CAF prennent en charge 600 €.

Afin qu'il ne reste que 265 € à la charge des familles, il est sollicité une participation de 300 € de la part de la Commune par bénéficiaire.

La participation de la Commune sera versée directement au CIAS de la CCPL sur présentation d'un état nominatif des bénéficiaires.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité cette proposition.

**10. Délibération n° 2023/10 – Demande de subvention DETR.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que lors de sa séance en date du 12 Décembre 2022, le Conseil Municipal l'avait autorisé à déposer une demande de subvention DETR pour l'ensemble des travaux de requalification du centre-ville.

Cependant, les travaux s'échelonnant sur trois ans, il est préférable de déposer 3 dossiers en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Ainsi, au titre de la dotation DETR 2023, le montant estimé de la première tranche de travaux serait de 1.218.840,50 € HT soit une subvention DETR de 243.768 € HT (soit 20 % du coût des travaux).

Le projet de plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant H.T.	Ressources	Montant H.T.	Taux
Travaux	1 008 870,50	- D.E.T.R.	243 768 €	20 %
		- Conseil Départemental	200 000 €	16 %
		- Conseil régional	530 000 €	43 %
	<b>1 008 870,50</b>	<b>Sous-total</b>	<b>973 768 €</b>	<b>80 %</b>
Autres (honoraires)		- Fonds propre	245 072,50 €	
		<b>Sous-total</b>	<b>245 072,50 €</b>	<b>20 %</b>
<b>TOTAL base éligible</b>	<b>1 218 840,50</b>	<b>Total de ressources</b>	<b>1 218 840,50€</b>	<b>100 %</b>

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité cette proposition et autorisent Madame le Maire à déposer une demande de subvention DETR.

**11. Délibération n° 2023/11 – Appel à projet – Redynamisation des centres-villes et des bourgs centres**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que lors de sa séance en date du 21 Mai 2019, le Conseil Municipal l'avait autorisé à répondre à l'appel à projet de la région concernant la redynamisation des centres-villes et des bourgs centres.

Le dossier de la Commune de Lumbres a été retenu le 04 Juin 2019.

A ce jour, les services de la région sollicitent une actualisation du dossier.

VILLE DE LUMBRES

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à renouveler la demande de subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional.
- conformément aux engagements pris dans le cadre du scot validé en Juin 2019 et du PLUI approuvé le 30 Septembre 2019 interdisant l'extension de la ZAC des Sars, à ne pas favoriser le commerce de périphérie.

◆◆◆

Madame le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 19 h 16.

Le Maire,  
**Joëlle DELRUE.**



La Secrétaire,  
**Marie-Laurence BERQUEZ.**



11/11

Accusé de réception en préfecture  
062-216205344-20230313-202313-DE  
Date de télétransmission : 15/03/2023  
Date de réception préfecture : 15/03/2023